



**Arrêté préfectoral du 20 février 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-012290 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-012290 relative au projet d'opération de renforcement d'un cordon dunaire par rechargement en sable sur le secteur de la Pointe de Manson sur la commune de Saint-Trojan-les-Bains (17) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstituer le cordon dunaire, par un retroussage mécanique du sable, de 500 m³ sur environ 65 m linéaire, au droit de l'ouvrage composé de gabions existant afin de garantir l'efficacité de cet ouvrage et du système d'endiguement à proximité, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes et.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune de Saint-Trojan-les-Bains (17),
- à proximité du système d'endiguement classé « *Pacaud Lannelongue Manson* ».
- en secteur au sein de l'atlas de sensibilité de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) de l'Île d'Oléron classé en type C « *Secteurs soumis au risque érosion pouvant entraîner une submersion marine future liée à l'érosion* »
- au sein du Parc National Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- au sein d'une commune concernée par un Plan de Prévention de Risques Naturels approuvé en 2018,

- à 630 m d'un site inscrit « *Ensemble littoraux et marais* »
- au sein d'un site classé « *île d'Oléron* »
- au sein des sites Natura 2000 « *Marais et Estuaire de la Seudre* » et « *Marais de la Seudre et sud Oléron* »
- à 465 m du site Natura 2000 « *Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron* »
- au sein d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- au sein d'une Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Marais Et Vasières De Brouage-Seudre-Oléron* »
- à 465 m d'une Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Massif de Saint-Trojan* »
- à 465 m d'une Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Forêt de Saint-Trojan* »
- au sein d'une commune soumise à la loi littorale
- au sein du SAGE « *Charente* »
- à proximité de ligne électrique souterraine ;

Considérant que les travaux font l'objet de demande d'autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime ainsi que d'une notice d'incidence Natura 2000 ;

Considérant qu'aucun pré-inventaire faunistique et floristique n'a été réalisé ce qui ne permet pas d'assurer l'exhaustivité de l'identification des milieux naturels, des espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Étant précisé que la zone de prélèvement n'est pas située sur une zone à forts enjeux écologiques mais reste, toutefois, dans une zone fonctionnelle d'alimentation et/ou de repos pour les limicoles, laridés et anatidés ; qu'au vu de la durée limitée de l'intervention, les potentiels impacts qui pourraient être engendrés par du dérangement de cette avifaune sont faibles et réversibles ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à interdire toute circulation sur les dunes natives ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux prévus de février à mars 2026 : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage à prévoir des modalités d'intervention des engins mécaniques qui prennent bien en compte les enjeux environnementaux du site (kits anti-pollution, huiles biodégradables, zone de stockage du matériel sur zone aménagée, etc.) ;

Considérant que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'opération de renforcement d'un cordon dunaire par rechargement en sable sur le secteur de la Pointe de Manson sur la commune de Saint-Trojan-les-Bains (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

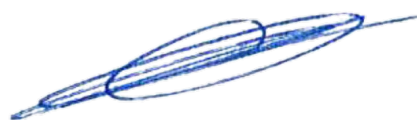
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews> .

À Bordeaux le **20 février 2026**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Pôle Projets de la Mission Évaluation Environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'Élodie COUPE', written in a cursive style.

Élodie COUPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires